

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-716

présenté par

M. Baupin, Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-  
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 41 , insérer l'article suivant:**

L'article 265 du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée.  
Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

«

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	TARIF		
		(en euros)		
		2016	2017	2018
Uranium	Quintal	100	125	150

».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les ressources visées par la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) sont des ressources épuisables, essentiellement fossiles. L'énergie nucléaire est elle aussi issue d'une ressource épuisable. L'uranium nécessaire au fonctionnement des centrales nucléaires est en effet un produit énergétique fissile importé, qui est aujourd'hui exempté de TICPE. Il

apparaît donc nécessaire de le faire entrer dans le champ d'application de l'article 265 du code des douanes.

Il est donc proposé de compléter ce dispositif par l'instauration d'une TICPE propre à l'uranium.